

Orléans, le 11 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de
production d'électricité de Dampierre
BP n°18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre - INB 84 & 85
Inspection n°INS-2005-EDFDAM-0016 du 24 février 2005
Conformité, pérennité de la qualification.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 24 février 2005 au CNPE de DAMPIERRE sur le thème « conformité, pérennité de la qualification ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée sur le CNPE de Dampierre le 24 février 2004 portait sur le thème de la conformité et de la pérennité de la qualification. La qualification est un ensemble d'essais et d'analyses prouvant qu'un matériel est apte à remplir sa fonction dans toutes les situations (fonctionnement normal ou conditions accidentelles) dans lesquelles il est requis. Au niveau de chaque CNPE, l'enjeu pour la sûreté consiste à s'assurer que les opérations de maintenance courante ou les modifications pratiquées ne remettent pas en cause la qualification initiale du matériel.

.../...

Les inspecteurs ont examiné à ce sujet l'organisation mise en place par l'exploitant pour décliner les directives internes suivantes :

- la DI 81 qui porte sur la « démarche pérennité de la qualification » ;
- la DI 102 qui porte sur « l'approvisionnement et la remise en état des matériels et pièces de rechange ».

Il ressort de l'inspection les principaux points suivants :

- les actions menées par l'exploitant pour respecter les exigences nationales (DI 81 et DI 102) ne sont pas totalement cohérentes avec l'organisation telle que décrite dans les notes internes ;
- l'exploitant n'assure pas une traçabilité suffisante des actions techniques menées au titre des deux directives ;
- l'audit de « bouclage » relatif à la DI 81 a été retardé à fin 2005 : les inspecteurs s'interrogent sur l'exhaustivité des actions de vérification menées par l'exploitant dans le cadre de cette directive ;
- la politique de formation locale en matière de maintien de la pérennité de la qualification des matériels en exploitation mériterait d'être plus ambitieuse.

A l'issue de l'inspection, deux constats ont été relevés :

- le premier porte sur la non prise en compte par l'exploitant de la demande de l'UTO relative à la fiche de liaison liée au premier indice de la note de catégorie des pièces de rechange 02/008 « pompes Guinard RCV 001- 002 – 003 PO » ;
- le deuxième porte sur un non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10/08/1984 puisque l'intégration de certaines catégories de pièces de rechange a été partiellement soustraite sans que l'exploitant puisse démontrer une surveillance suffisante en regard des exigences de l'article 4 de cet arrêté.

A. Demandes d'actions correctives

Contrairement aux actions demandées par le référentiel national, le site n'a pas formalisé d'organisation pérenne du plan d'action AP 0101 :

- les pilotes des projets « DI 81 » et « DI 102 » ne disposent pas d'une fiche de poste appropriée à leur mission ;
- les notes relatives à l'intégration de la DI 81 et DI 102 sont obsolètes et ne reflètent pas toujours les actions de terrain engagées par les agents du CNPE.

En outre, dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont noté que le projet Examen de conformité des tranches (ECO'I) a été déclaré achevé sans qu'un lien avec la démarche DI 81 soit réalisé.

Les inspecteurs ont relevé un constat portant sur un non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10/08/1984 puisque l'intégration de certaines CPR a été partiellement sous-traitée sans que l'exploitant puisse démontrer une surveillance suffisante en regard des exigences de l'article 4 de cet arrêté.

Demande A1 : je vous demande, sous trois mois, de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place une organisation pérenne permettant d'assurer la prise en compte au niveau local de la problématique DI 81 et 102.

Cette organisation devra être conforme aux exigences locales (votre manuel d'assurance de la qualité), aux exigences nationales (plan d'action ouvert dans le cadre de l'affaire parc AP 00.01) et aux exigences réglementaires (AM du 10/08/1984).

∞

En ce qui concerne l'intégration du champ qualification dans la base SYGMA, les inspecteurs n'ont pas pu obtenir, lors de l'inspection, de réponses concordantes et tracées sur les actions réalisées par l'exploitant après les injections de données par le niveau national.

Le jour de l'inspection, une liste « d'écarts » non traités entre les bases nationale et locale envoyées par les services centraux a été présentée aux inspecteurs, mais vos représentants n'étaient pas en mesure de préciser son champ d'application exact.

Demande A2 : je vous demande sous un mois de me transmettre les actions que vous avez réalisées lors de la mise à jour de la base locale SYGMA et de vous prononcer sur leur conformité vis-à-vis des prescriptions initiales de la DI 81.

∞

Les inspecteurs ont noté que l'audit de bouclage relatif à la DI 81 a été retardé à fin 2005.

Demande A3 : compte tenu des demandes A1 et A2 exposées ci-dessus et de la non-réalisation de l'audit de bouclage, je vous demande, sous un mois, de vous prononcer sur le respect de l'engagement, que vous avez pris au titre de la DI 81.

∞

Dans le cadre de l'examen de la déclinaison des prescriptions de la DI 102, les inspecteurs ont mis en évidence une faible implication des services de maintenance dans les processus liés à l'approvisionnement et la remise en état puisque ces derniers n'ont pas décliné les actions qu'ils devaient entreprendre dans le cadre du processus fiche de liaison.

Ainsi, suite à la découverte d'un écart en magasin entre une pièce en stock et les références de la pièce prescrite par la note de catégorie de pièces de rechange, l'UTO a demandé, en date du 5 mars 2003, à l'exploitant de vérifier la date d'approvisionnement des pièces en stock dans le magasin du CNPE de Dampierre. En cas d'approvisionnement effectué avant 1998, leur utilisation était proscrite, dans le cas contraire l'exploitant devait vérifier auprès du constructeur des pompes si les pièces fournies étaient conformes : les inspecteurs ont constaté que les services maintenance n'avaient pas procédé à cette vérification.

En outre, les services métiers n'ont pas pu fournir lors de l'inspection l'état d'avancement du traitement des fiches de liaisons après la réponse faite par l'UTO.

Demande A4 : je vous demande, sous deux mois, de me transmettre l'état d'avancement des fiches de liaison pour lesquelles vous devez mener des actions suite à la réponse faite par l'UTO et de m'indiquer l'échéancier de traitement de ces fiches.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les actions de formation menées auprès des agents de votre établissement sur le sujet de la pérennité de la qualification. Il a été noté un important effort de formation initiale (point zéro) des agents au début des années 2000. Les inspecteurs ont en revanche noté que le volume de ces formations devrait diminuer et que le maintien des acquis passait davantage par la pratique que par la pérennisation d'un dispositif de formation approprié.

Demande B1 : je vous demande de me préciser les orientations fixées par la Direction de votre établissement à ce sujet et de me décrire les moyens associés pour les mettre en œuvre. Vous aurez soin de préciser si ces orientations et ces moyens sont conformes à la doctrine nationale.

C. Observations

Dans le cadre du processus d'intégration des CPR par l'exploitant, les inspecteurs ont constaté un fort cloisonnement entre les métiers de maintenance et les agents du magasin et une faible implication du pilote opérationnelle DI 102, appartenant au magasin, notamment dans le suivi et la gestion des fiches de liaison suite au retour de l'UTO.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-direction
- 4^{ème} Sous-direction
- IRSN
- DSR

Signé par : Nicolas CHANTRENNE